



## COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-Verbal n°18 du Mardi 10 Décembre 2019

**Présents:** ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE.

**Absents:** MADI ISSMAILA AHAMED, BOINLADA MAANDI.

#### **Affaire: FC Chiconi c/ ASO Espoir de Chiconi du 26/10/2019 ( 22<sup>ème</sup> journée – R3.S )**

##### **La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Espoir de Mtsapéré par courriel le vendredi 22/11/2019 pour la dire recevable en la forme. ( art 147 RGx et art 187.2 RGx)

**Motif:** « Evocation sur la participation du joueur ANBAYDINE AHMED ALI, appartenant au club FC Chiconi alors qu'il n'était pas qualifié à prendre part à la rencontre. En effet la licence du joueur a été obtenue de manière frauduleuse.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches de joueurs du club FC Chiconi saison 2019,

**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,  
Considérant les dispositions de l'annexe 1 des RGx,**

Après vérification, il ressort que le club FC Chiconi a saisi et enregistré le 08/03/2019 une demande de licence du joueur ANBAYDINE AHMED ALI licence n°9602622262. Le dossier a été validé le 15/03/2019 par un opérateur de la Ligue.

Considérant que si la Ligue avait estimé que le dossier saisi et validé le 08/03/2019 était incomplètement saisi, il revenait à la Ligue de ne pas valider la demande de licence et demander d'autres pièces complémentaires.

Dit que la licence a été obtenue de manière régulière et ne souffre d'aucune irrégularité.

##### **Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge d'Espoir de Mtsapéré le droit d'évocation de 30€. ( Art 77, RI 2019 )**

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.*

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED